

Décision n° 2016-0690
du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 mai 2016
modifiant la décision n° 2015-1593 du 9 décembre 2015
attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences alloties
à la société Syrade
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans les départements de l’Ariège (09), la Dordogne (24), la Gironde (33),
les Landes (40), le Lot-et-Garonne (47) et les Pyrénées-Atlantiques (64)

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l’Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d’utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2015-1593 du président de l’Autorité de régulation des communications et des postes du 9 décembre 2015 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences alloties à la société Syrade pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans la région Aquitaine et le département de l’Ariège (09) ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-0160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 30 mars 2016 de la société Syrade, reçue le 30 mars 2016, complétée le 14 avril 2016 ;

Décide :

- Article 1.** Dans le cadre de la décision n° 2015-1593, la société Syrade est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant par la suppression d'un canal duplex alloti de 12,5 kHz de large, dans la bande VHF, dans le département de la Dordogne (24), par la suppression d'un canal duplex alloti, de 12,5 kHz de large, dans la bande UHF, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64), par le remplacement d'un canal duplex alloti, de 12,5 kHz de large, dans la bande UHF, dans le département de la Gironde (33), et par l'attribution d'un canal duplex alloti de 12,5 kHz de large, dans la bande UHF, dans le département de la Gironde (33), selon les conditions d'utilisation précisées par la présente décision et son annexe qui annule et remplace l'annexe de la décision susmentionnée.
- Article 2.** La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2020 par la décision initiale.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Syrade.

Fait à Paris, le 17 mai 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers